

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NANTERRE

ORDONNANCE DE REFERE

rendue le 7 Décembre 2006

par M. Bruno MEYNIAL, Président

assisté de Mlle Monique FARJOUNEL, Greffier

Référé numéro 2006R01969

**DEMANDEUR**

SA SOCIETE AIR FRANCE 45 Rue De Paris 93290 TREMBLAY EN FRANCE  
comparant par VEIL ARMFELT JOURDE LA GARANDERIE 38 Rue de Lisboune 75008  
PARIS

**DEFENDEURS**

SA VOYAGES-SNCF.COM 7 Rue Pablo Neruda 92300 LEVALLOIS PERRET  
comparant par SELARL LATOURNERIE WOLFROM ET ASSOCIES 164 Rue du Fg St Honoré  
75008 PARIS

SAS L'AGENCE VOYAGES-SNCF.COM 7 Rue Pablo Neruda 92300 LEVALLOIS PERRET  
comparant par SELARL LATOURNERIE WOLFROM ET ASSOCIES 164 Rue du Fg St Honoré  
75008 PARIS

Débats à l'audience publique du 23 Novembre 2006, devant M.  
Bruno MEYNIAL, Président ayant délégation de Monsieur le  
Président du Tribunal, assisté de Mlle Monique FARJOUNEL, Greffier.

Décision contradictoire et en premier ressort

---

Par acte d'huissier de justice en date du 17 Novembre 2006,  
délivré sur autorisation d'assigner d'heure à heure, SA SOCIETE  
AIR FRANCE nous demande de

- enjoindre aux sociétés Voyages-sncf.com et L'Agence  
Voyages-sncf.com, sous astreinte de 30 000 euros par jour de  
retard, de cesser la diffusion, sur le site Internet www.voyages-  
sncf.com, des pages web de l'EcoCompareur et de  
supprimer, sur ce site, toute autre référence à l'EcoCompareur en  
dehors du message ci-dessous,

- enjoindre aux sociétés Voyages-sncf.com et L'Agence  
Voyages-sncf.com, sous astreinte de 30 000 euros par jour de  
retard, de faire figurer sur la page d'accueil du site www.voyages-  
sncf.com, à l'emplacement auparavant réservé à l'EcoCompareur,  
pendant une durée de 3 semaines, un lien de couleur rouge  
intitulé « Important information légale sur la suppression de

te

M

l'EcoComparateur » et menant à une page web contenant le message suivant

*« Par ordonnance du [date de l'ordonnance] et à la demande de la société Air France KLM, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre a enjoint aux sociétés Voyages-sncf.com et L'Agence Voyages-sncf.com de cesser la diffusion de l'EcoComparateur et de supprimer sur ce site toute autre référence à l'EcoComparateur en raison du caractère trompeur de nature à induire en erreur et dénigrant de cette publicité » ,*

- de mettre fin, sous astreinte de 30 000 euros par jour de retard, à toute publicité quel qu'en soit le support faisant directement ou indirectement référence à l'EcoComparateur ,
- se réserver la liquidation des astreintes prononcées ,
- condamner solidairement les sociétés Voyages-sncf.com et L'Agence Voyages-sncf.com à payer à Air France la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du NCPC ,
- les condamner aux entiers dépens de l'instance.

Par conclusions, la SA VOYAGES-SNCF.COM et SAS L'AGENCE VOYAGES-SNCF.COM nous demandent de

Recevoir les sociétés Voyages-sncf.com et l'Agence Voyages-sncf.com en leurs conclusions, les en dire bien fondées et en conséquence

Constater l'absence de toute force probante du procès-verbal de constat daté du 8 novembre 2006 produit par la société Air France à l'appui de ses demandes et l'écartier des débats ,

Constater l'absence de trouble manifestement illicite à la date à laquelle Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre est appelé à statuer sur les demandes formulées par la société Air France ,

Donner acte aux sociétés Voyages-sncf.com et l'Agence Voyages-sncf.com des modifications de l'EcoComparateur qu'elles ont effectuées concernant le calcul des indices de pollution ,

En conséquence,

Dire n'y avoir lieu à référé ,

Débouter purement et simplement la société Air France de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ,

Condamner la société Air France à payer à chacune des sociétés Voyages-sncf.com et l'Agence Voyages-sncf.com la somme de 7.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ,

La condamner aux entiers dépens.

Par conclusions, la Sté AIR FRANCE nous demande de lui accorder le bénéfice de ses précédentes écritures.

J<sub>2</sub>

M

## SUR QUOI

Air France fait valoir que le site Internet de la SNCF [www.voyages-sncf.com](http://www.voyages-sncf.com) (ci-après VSC) et notamment l'Eco Comparateur présente des comparaisons de prix de billet pour un même trajet, de durée de trajet et d'indice environnement (quantité de CO2 rejeté selon le moyen de transport choisi) très défavorables aux voyages par avion alors que les chiffres qui apparaissent sur le site sont généralement gravement erronés et favorables aux voyages en train. Air France ajoute que cette façon de faire est constitutive de dénigrement.

Voyages-sncf.com oppose que le site compare également les mêmes données pour les voyages en voiture, que c'est l'ADEME, établissement public, qui fournit les chiffres en matière d'environnement, que le site précise que l'EcoComparateur est en « rodage ».

Elle ajoute que l'EcoComparateur ne constitue pas une publicité comparative au sens de l'article L 121-8 du code de la consommation puisqu'il ne compare que les produits distribués par VSC et non ceux offerts par les concurrents sur leur propre site Internet, que les données concernant les rejets de CO2 sont présentées comme des estimations moyennes, que l'ADEME a invité les transporteurs à mener des travaux de concertation afin de déboucher sur des valeurs acceptées par tous et que de plus VSC a déjà modifié à la hausse les estimations initiales indiquées conformément aux indications de l'ADEME.

Attendu que le site incriminé précise que l'EcoComparateur est en rodage, qu'il ne compare que les prix des trajets offerts sur le site, et non ceux que l'on peut trouver sur le site d'Air France ou sur ceux d'autres compagnies aériennes ,

Attendu que Air France n'a démontré ni le trouble manifestement illicite ni le dénigrement qu'elle reproche à VSC, que la comparaison entre les quantités de rejets de CO2 des deux modes de transport est tellement favorable au train qu'une augmentation même de 50% des quantités rejetées au cours d'un voyage en train reste extrêmement favorable au voyage en train ,

Attendu que nous rejetterons la demande d'Air France comme infondée ,

Sur l'article 700 du NCPC

Attendu que Air France a obligé VSC à engager des frais non compris dans les dépens pour résister à la demande, que nous la condamnerons à lui payer € 2.000 au titre de l'article 700 du NCPC, déboutant pour le surplus ,

→  
42

M

Qu'il y a lieu de statuer dans les termes ci-après.

PAR CES MOTIFS

Nous, Président,

Rejettons la demande d'Air France comme infondée.

Condamnons Air France à payer à Voyages-sncf.com et l'Agence Voyages-sncf.com la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du NCPC.

Mettons les dépens à la charge de la partie demanderesse.

Liquidons les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 23,32 Euros, dont TVA 3,82 Euros.

La minute de la présente ordonnance est signée par le Président et le Greffier.

